

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-02

CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MAYO

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le « règlement numéro 2011-05 concernant la vidange périodique des fosses septiques et de rétention situées sur le territoire de la municipalité de Mayo » et de le remplacer par le « règlement numéro 2015-02 concernant la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Mayo »;

ATTENDU QUE l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

ATTENDU QUE l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.22) impose aux municipalités le devoir de faire exécuter les exigences contenues dans ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (R.S.Q., c. C-47.1) donne aux municipalités le pouvoir de pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques et d'exiger du propriétaire une compensation pour le paiement de ce service;

ATTENDU QUE le Conseil municipal, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient correctement entretenues et vidangées comme il se doit;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du présent règlement lors d'une session de travail tenue le 20 octobre 2015;

ATTENDU QU'un avis de motion (AM 2015-07) a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ par Ian de Cotret-Brazeau

ET APPUYÉ par Robert Bertrand

ET résolu que le règlement 2015-02 soit adopté, ordonne et statue ce qui suit :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2011-05

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme municipal de vidange des fosses septiques et de rétention dans les limites du territoire de la municipalité de Mayo.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- Aire de service :** emplacement ou case de stationnement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques ou de rétention.
- Eaux ménagères :** les eaux ménagères comprennent les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisances.
- Eaux usées :** les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- Entrepreneur :** l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la municipalité de Mayo et qui a la responsabilité de l'ensemble des travaux de vidange sur le territoire de la municipalité.
- Entretien :** tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.
- Fosse :** dans le cadre du présent règlement, le mot fosse réfère à une fosse septique ou à une fosse de rétention.

- Fosse de rétention :** une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisances ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- Fosse septique :** une fosse septique est un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux d'un cabinet d'aisances ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur.
- Inspecteur :** officier responsable de la municipalité. De plus, le terme inspecteur employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier.
- Installation septique :** une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisances. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :
- La conduite d'amenée entre le bâtiment et la fosse septique ou la fosse de rétention;
 - La fosse septique ou la fosse de rétention;
 - La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
 - L'élément épurateur.
- Municipalité :** la municipalité de Mayo.
- Obstruction :** tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique ou de rétention tel que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.
- Occupant :** toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur qui occupe de façon continue ou non un immeuble.
- Officier responsable :** toute personne nommée par résolution du Conseil de la municipalité et chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.
- Période de vidange :** période durant laquelle l'entrepreneur effectue la vidange des fosses septiques et de rétention des résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité.

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

Vidange : opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique ou de rétention tout contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité. Si un camion de type JugglerMC est utilisé, la vidange constitue aussi le fait de retourner dans la fosse septique le surnageant qui a été filtré par le procédé normal de la technologie JugglerMC.

ARTICLE 5 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité de Mayo.

ARTICLE 6 – IMMEUBLES VISÉS

Sont visés par le présent règlement, toutes les résidences isolées au sens du présent règlement, qu'elles soient utilisées à longueur d'année ou de façon saisonnière. Les établissements commerciaux sont exclus du présent règlement.

ARTICLE 7 – FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique et de rétention présente sur le territoire de la municipalité et desservant une résidence isolée sera vidangée et inspectée une fois tous les deux (2) ans pour les résidences permanentes, lesquelles portent le code 1000 (logement) au rôle d'évaluation de la MRC Papineau au 1er janvier de l'année en cours et tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires, lesquelles portent le code 1100 (chalets ou maisons de villégiature) au rôle d'évaluation de la MRC Papineau au 1er janvier de l'année en cours, et ce, tel qu'il est inscrit et défini à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.22) ainsi que dans la liste numérique de l'utilisation des biens-fonds de la MRC Papineau.

Sont également incluses dans ce règlement les maisons mobiles, lesquelles portent le code 1211 et 1212 au rôle d'évaluation de la MRC Papineau et les fermes où l'on retrouve une résidence isolée, lesquelles portent le code 8100 au rôle d'évaluation de la MRC Papineau.

ARTICLE 8 – VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prévues au présent règlement, l'installation septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaires, le propriétaire doit la faire vidanger, à ses frais, par un entrepreneur de son choix et en informer l'officier responsable. Une telle vidange additionnelle n'exempte toutefois pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange et l'inspection de son installation septique au moment prévu par le présent règlement.

ARTICLE 9 – PÉRIODE

La saison régulière de vidange débute le 15 avril et se termine le 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 10 – PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Un avis d'au moins 48 heures sera transmis par l'entrepreneur au propriétaire ou à l'occupant d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les deux (2) couvercles originaux de sa ou ses fosses septiques ou de rétention devront être dégagés. La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur. L'avis de vidange est remis au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée par l'entrepreneur par voie postale ou en le laissant dans la boîte aux lettres de l'immeuble ou à un endroit visible sur les lieux. Aucun changement à l'itinéraire ne sera accepté.

ARTICLE 11 – TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période au cours de laquelle les deux (2) couvercles de sa ou ses fosses devront être dégagés au sens de l'article 10 du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant des lieux doit s'assurer que :

La voie de circulation ou le terrain donnant accès à la propriété et à toute fosse septique ou de rétention soit accessible, non barré, nettoyé et dégagé de tout matériel, y compris de la végétation environnante, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique ou de rétention. Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire ou l'occupant est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

L'aire de service devant servir à la vidange soit d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. La voie de circulation peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique ou de rétention doit être dégagé de toute obstruction, en retirant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la fosse septique ou de rétention. L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique ou de rétention.

Aucune fosse ne sera vidangée par les tuyaux d'extension ni par les couvercles d'observation.

ARTICLE 12 – MATIÈRES NON PERMISES

Si lors de l'inspection d'une fosse septique ou de rétention, l'entrepreneur constate qu'une fosse contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les 10 jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse.

ARTICLE 13 – STATION DE POMPAGE ET POSTE DE PRÉFILTRE

Les stations de pompage et les postes de préfiltre ne sont pas vidangés par l'entrepreneur dans le cadre du règlement ou programme de vidange.

ARTICLE 14 – ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des installations septiques entre **7 h et 19 h**, du lundi au vendredi.

ARTICLE 15 – INSPECTION DES LIEUX

L'entrepreneur est autorisé à visiter et à examiner tout système de traitement des eaux usées lors de la vidange afin d'évaluer le respect du présent règlement ainsi que le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.22). Au besoin, à tout moment ou sur demande de l'entrepreneur, l'officier municipal responsable est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, et si nécessaire, l'intérieur comme l'extérieur de toute résidence isolée, ainsi que son système de traitement des eaux usées pour constater le respect du présent règlement ainsi que le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.22). Le propriétaire est tenu d'y laisser pénétrer l'officier ou l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur

sont posées relativement à l'exécution de leurs obligations aux termes du présent règlement.

ARTICLE 16 – RAPPORT DE LA VIDANGE ET DE L'INSPECTION

L'entrepreneur a la responsabilité de rédiger un rapport d'inspection à la suite de chaque vidange et inspection effectuée en vertu de l'article 15 du présent règlement. Le rapport est rédigé sur un formulaire officiel réalisé par la municipalité. Une copie du rapport est remise à l'occupant des lieux si celui-ci est présent ou une copie est laissée sur place ou envoyée au propriétaire ou à l'occupant par la poste suite à la vidange et à l'inspection. De plus, l'entrepreneur remet une copie à la municipalité.

ARTICLE 17 – SITE À ACCÈS DIFFICILE

L'entrepreneur a la responsabilité de pourvoir à l'inspection et la vidange des fosses septiques et de rétention des propriétés ayant un accès difficile tel que les sites sans voie de circulation, sur les îles ou celles ayant accès par des chemins privés non conformes. L'entrepreneur devra utiliser les moyens jugés appropriés par celui-ci et dans le respect des Lois et règlements s'y appliquant.

ARTICLE 18 – NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange ou d'une inspection, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à l'inspection par l'entrepreneur, à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 19 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'officier responsable désigné par le Conseil municipal.

ARTICLE 20 – TARIFICATION

Une tarification annuelle sera imposée pour chaque fosse septique et de rétention visée par le présent règlement par voie de taxation. À cet effet, la tarification sera déterminée lors de l'adoption des taux de taxation annuels.

ARTICLE 21 – INFRACTION

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement, qui aide une autre personne à agir en contravention au présent règlement ou qui encourage une autre

personne à agir en contravention au présent règlement commet une infraction au présent règlement. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende minimal est de 600 \$ et maximal de 2 000 \$.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

AVIS DE MOTION (AM 2015-07):
ADOPTION (2015-11-142):
AVIS PUBLIC :

5 octobre 2015
2 novembre 2015
10 novembre 2015

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier